

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 270

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Minot, M. Vatin, Mme Frédérique Meunier et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-1-4.* – Dans le respect du développement durable, les plans, les programmes, les schémas, les documents d'orientation et les stratégies pris ou validés par toute personne publique ou privée, qui, par leur nature, leur objet, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'agriculture, font l'objet d'une étude préalable d'impact économique et social comprenant au minimum une description de l'objet des plans, programmes, schémas, documents d'orientation et stratégies, une analyse de l'état initial de l'agriculture du territoire concerné, l'étude de leurs impacts économiques et sociaux sur celle-ci, les mesures de conciliation proposées en priorité, entre les intérêts en présence, et, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables sur l'agriculture, afin de respecter l'intérêt général qui s'attache à la protection, à la valorisation et au développement de l'agriculture prévue à l'article L. 1.

« L'étude préalable d'impact est prise en charge par l'autorité publique ou la personne privée qui adopte les plans, les programmes, les schémas, les documents d'orientation et les stratégies.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les plans, les programmes, les schémas, les documents d'orientation et les stratégies qui doivent faire l'objet de l'étude préalable d'impact. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de créer une étude préalable d'impact économique et social afin de matérialiser l'intérêt général qui s'attache à la protection, à la valorisation et au développement de l'agriculture conformément au principe du développement durable.

La réalisation d'une telle étude s'inscrit dans le respect du principe du développement durable qui est un principe à valeur constitutionnelle, devant être respecté par le législateur, comme par l'administration. Conformément à ce que dit le Conseil Constitutionnel, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre.

L'étude préalable d'impact économique et social participe de la conciliation à opérer entre les exigences économiques, sociales et environnementales. Dans une perspective de protection de l'agriculture comme intérêt général majeur, il est nécessaire d'apprécier les impacts économiques et sociaux des multiples programmes, schémas, documents d'orientation et stratégies, réalisés partout sur les territoires, qui définissent des politiques et des droits sans nécessairement se préoccuper des impacts sur l'agriculture. Or ces impacts peuvent conduire à fragiliser de façon excessive nos capacités de production et peuvent compromettre les chances de maintenir la souveraineté française.

La réalisation de ces études préalables d'impact doit permettre en premier lieu de penser les mesures envisagées en termes de conciliation avec l'intérêt général qui est reconnu à la protection, à la valorisation et au développement de l'agriculture. Si la conciliation n'est pas possible, et de façon proportionnée et non excessive, des atteintes pourront être considérées conformément au triptyque "Éviter, réduire, Compenser".